



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de Natation
(FFN) c/ Monsieur J**

Motifs

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, dans son titre I intitulé « *L'Éthique – L'esprit sportif et les valeurs du sport* », rappelle que l'esprit sportif implique notamment « *d'être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques, d'être honnête, intègre et loyal* » ;

Considérant que le principe IV de la Charte, intitulé « *Se conformer aux règles* », rappelle que le respect de la règle du jeu constitue une valeur fondamentale sans laquelle la pratique sportive ne saurait exister ;

Considérant que le principe V de la Charte, intitulé « *Respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs* », impose à chaque acteur du sport d'adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et de s'interdire toute attitude, parole ou comportement portant atteinte à autrui ou à l'image de la discipline ;

Considérant que le principe VIII de la Charte, intitulé « *S'interdire toutes formes de violences* », rappelle que les violences physiques ou psychologiques mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et sont contraires aux valeurs éducatives et sociales du sport ; que le principe X, intitulé « *Être maître de soi en toutes circonstances* », impose aux sportifs de contrôler leurs réactions et leurs émotions, quelles que soient les circonstances, les enjeux ou les tensions liées à une rencontre sportive ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN applicable aux athlètes prévoit que les licenciés de la Fédération doivent respecter les principes de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN ainsi que, plus généralement, les valeurs et règlements fédéraux ; qu'il impose notamment aux sportifs de préserver l'intégrité physique et morale des autres licenciés et prohibe toute forme d'agression physique ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur J d'avoir volontairement porté un coup de tête à l'encontre de Monsieur Y à l'issue de la rencontre du Championnat de France U18 opposant le [...] au [...], alors que les joueurs se trouvaient dans les vestiaires, à proximité des douches, après la fin de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une altercation est survenue à l'issue de cette rencontre entre plusieurs joueurs des deux équipes ; qu'il appartient toutefois à la présente Commission d'apprécier exclusivement le comportement personnel de Monsieur J, sans préjudice des éventuelles responsabilités disciplinaires susceptibles d'être retenues à l'encontre des autres participants ;

Considérant qu'en première instance, Monsieur J a reconnu avoir rejoint les vestiaires afin de « *s'expliquer* » avec Monsieur Y au sujet du refus de ce dernier de lui serrer la main à l'issue de la rencontre ainsi que des coups qu'il estimait avoir subis pendant le match ;

Considérant que Monsieur J reconnaît avoir volontairement porté un coup de tête à Monsieur Y ; qu'il indique regretter ce geste, qu'il qualifie lui-même de grave, tout en expliquant avoir perdu son sang-froid après avoir estimé que Monsieur Y se moquait une nouvelle fois de lui au moment où il sollicitait des explications ;

Considérant que Monsieur R, coéquipier de Monsieur Y, indique que, consécutivement au coup de tête porté par Monsieur J, Monsieur Y a chancelé avant de tomber sur un banc, sans toutefois perdre connaissance ;

Considérant que Monsieur J soutient que la décision prise à son encontre se serait être exclusivement attachée à sa réaction finale sans procéder à une appréciation globale des circonstances ayant précédé l'altercation ; qu'il fait notamment valoir avoir été victime, durant toute la rencontre, de provocations, d'insultes et de violences commises par Monsieur Y ;

Considérant que ces éléments sont invoqués non pour justifier le geste reproché, mais afin de replacer celui-ci dans son contexte ; que toutefois, à les supposer établis, les comportements imputés à Monsieur Y ne sauraient autoriser un licencié à exercer lui-même des violences physiques en dehors de toute phase de jeu ; qu'il appartenait au contraire à Monsieur J de s'abstenir de toute réaction violente et, le cas échéant, de saisir, via son entraîneur, les officiels compétents, des faits qu'il estimait répréhensibles ;

Considérant que l'appelant reproche à l'ODF de ne pas avoir examiné les comportements imputés à Monsieur Y ni envisagé d'éventuelles poursuites disciplinaires à son encontre ; que toutefois, l'éventuelle responsabilité disciplinaire d'un autre licencié est sans incidence sur l'appréciation des manquements personnellement reprochés à Monsieur J ; qu'au surplus l'ODF n'a pas compétence pour initier des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un licencié de la FFN ;

Considérant qu'il est soutenu que la période d'interdiction provisoire prononcée à titre conservatoire devrait être imputée sur la durée de la suspension disciplinaire afin d'éviter une exécution supérieure à la sanction prononcée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du règlement disciplinaire de la FFN, la mesure conservatoire constitue une mesure provisoire destinée à préserver le bon déroulement des compétitions dans l'attente de la décision disciplinaire ; qu'en application de l'article 23 du même règlement, la date d'entrée en vigueur d'une sanction disciplinaire est fixée par l'organe disciplinaire qui la prononce ;

Considérant que la mesure conservatoire notifiée à Monsieur J le 28 avril 2026, lui interdisant provisoirement de participer au seul Championnat de France Masculin U18 de Water-Polo, a produit ses effets jusqu'au prononcé de la décision de l'ODF du 12 mai 2026 ; qu'une telle mesure, limitée à une compétition déterminée et revêtant un caractère exclusivement provisoire, ne se confond pas avec la sanction disciplinaire de suspension de licence prononcée à l'encontre de l'intéressé ; qu'en effet, la suspension de licence a pour effet de priver temporairement Monsieur J de l'ensemble des droits attachés à sa qualité de licencié de la FFN, et présente ainsi une portée à la fois plus générale et plus contraignante que la mesure conservatoire ; qu'elle constitue, dès lors, une mesure d'une nature différente et d'une gravité supérieure, entrée en vigueur à compter de sa notification le 21 mai 2026 ;

Considérant que le coup de tête volontaire porté par Monsieur J est intervenu après la fin de la rencontre, dans les vestiaires, alors que toute phase de jeu était terminée ; qu'un tel comportement révèle une perte de maîtrise incompatible avec les exigences de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité imposées aux licenciés de la FFN ; qu'il constitue une agression physique caractérisant une atteinte à l'intégrité physique d'un licencié de la FFN ainsi qu'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte, dans l'appréciation de la sanction, de l'absence d'antécédent disciplinaire de Monsieur J, de la reconnaissance immédiate des faits, des regrets exprimés ainsi que des excuses présentées devant l'ODF ;

Considérant que ces circonstances ont été prises en considération par ledit organisme, lequel a assorti la sanction prononcée d'un sursis, traduisant ainsi la volonté de concilier la

nécessaire répression d'un comportement contraire aux valeurs sportives avec une dimension pédagogique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il y a lieu de considérer que l'ODF a procédé à une exacte appréciation des faits et a prononcé une sanction proportionnée aux manquements retenus ; qu'en conséquence, il convient de confirmer la décision infligeant à Monsieur J une suspension de licence de dix-huit (18) mois, dont douze (12) mois assortis du sursis.

Dispositif

Après en avoir délibéré, hors la présence de l'intéressé, l'OGA décide de :

Article 1^{er} – Confirmer la décision de l'ODF du 12 mai 2025 de sanctionner Monsieur J de dix-huit (18) mois de suspension de licence dont douze (12) mois assortis d'un sursis.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).